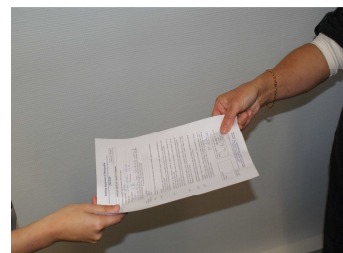


## VIII - « EN MAINS PROPRES TU REMETTRAS »

### Les faits

Le Docteur F. remet à l'épouse de son patient un certificat médical contenant des informations sur l'état de santé de ce dernier et ses conséquences sur sa famille.

Références – C.A Toulouse, 25 octobre 1999 – JCP, 2000, N°18, IV, 1763



### Décision

Considérant qu'il ne saurait être invoqué la nécessité de protéger la femme et les enfants du patient, le praticien engage sa responsabilité civile vis-à-vis de son patient et est condamné à réparer le préjudice moral subi par ce dernier, évalué à 2 000 francs.

### Commentaires

Les commentaires de l'article 76 du code de déontologie médicale établissent que le certificat médical est obligatoirement remis au patient lui-même et en mains propres, sauf dans les hypothèses suivantes :

- la loi prévoit dans certains cas la délivrance de certificats à des tiers. Exemple : certificat d'hospitalisation d'office
  - le médecin peut remettre un certificat à un proche du malade ou du blessé si ce dernier est inconscient ou incapable.
  - le médecin traitant d'une personne décédée peut rédiger un certificat destiné à être produit en justice lorsque ce dernier constitue le seul moyen d'établir la nullité du testament (article 901 du code civil) ou de contrats de rente viagère (article 1975 du code civil).
- ☛ Se reporter à la page 10 concernant le secret médical.



**Notre conseil :** tout certificat médical, et plus généralement le dossier médical, doit être remis directement au patient. A noter que le conjoint est considéré tel un tiers.

S'agissant des assurances, le médecin ne doit pas céder aux demandes de transmissions directes effectuées par les compagnies d'assurance. En outre, le médecin traitant peut rédiger un certificat attestant que le décès est en rapport avec une mort naturelle, afin de permettre aux ayants droit de faire valoir leurs droits. Ce certificat doit alors leur être remis directement.

## IX - DE LA TRAÇABILITÉ DE TES ÉCRITS TU T'ASSURERAS

Dans le cadre de l'accès du patient à son dossier médical, et selon les nouvelles prérogatives qu'impose la fonction de **médecin traitant**, l'archivage des certificats médicaux n'en est que plus important.

**\*Délai d'archivage des dossiers médicaux\*** : il est d'usage de se référer au **délai de prescription en matière civile fixé à 10 ans** depuis la loi du 4 mars 2002. Cependant le médecin libéral peut voir sa responsabilité engagée dans un délai supérieur à 10 ans lorsque la consolidation du dommage n'est pas acquise ou lorsque le patient est mineur. (☛ Lettre juridique N°1, juillet - août 2007, page 2)

**\*Délai de communication du dossier médical\*** : au **plus tard dans les 8 jours suivant la demande du patient** (à compter de la date de réception de la demande) et **au plus tôt après un délai de réflexion de 48 heures**. Le délai est porté à 2 mois pour toute information datant de plus de 5 ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie.

**Attention :** la communication doit être effectuée impérativement par le professionnel de santé concerné.